

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 contrôle de l'abattage d'arbres**
- 13.3 dispositions particulières à la zone 505**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal. Ces dispositions s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètres commerciaux. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

Cependant, les terres qui font l'objet d'un plan d'aménagement forestier et pour lesquelles ce plan a été déposé à la municipalité, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre.

13.2 CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que :
- labourage;
 - hersage;
 - ensemencement;
 - drainage;
 - travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.

La mise en culture doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, lorsque ce dernier est requis.

- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.
- d) L'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.
- e) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.

- f) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- h) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité.

Certaines de ces interventions requièrent au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.

13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 505

Dans la zone 505, l'abattage d'arbres aux fins de l'implantation des constructions permises par la réglementation municipale est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximale totale de déboisement pour l'implantation d'une habitation et de ses bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie boisée, sans excéder 1 000 mètres carrés;
- b) le long des lignes latérales et arrière de propriété, une bande boisée d'une largeur minimale de 4,5 mètres doit être conservée.